Communistes
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 65.

Comparution
— greffe, militaire absent, conseil officieux. *R.* 684.

Compensation
— envoi définitif, améliorations, dégradations. *R.* 588.

Compétence
— déclaration d'absence,étranger, biens, situation. *S.* 17.
— envoi en possession provisoire. *R.* 257.
— présomption d'absence, tribunal, domicile, situation des biens. *R.* 57; *S.* 6.
— tribunal, déclaration d'absence, demande. *R.* 183.
— tribunal, envoi en possession définitif. *R.* 435 s.

Complainte
— qualité, curateur, militaire absent. *R.* 677.

Compte
— présomption d'absence, curateur, reddition. *R.* 114.

Conciliation
— préliminaire, curateur, militaire absent. *R.* 678.

Conclusions
— ministère public, militaire absent. *R.* 686.

Conditions
— déclaration d'absence, demande. *R.* 154; *S* 14.

Conseil de famille
— militaire absent, curateur, nomination. *R.* 647 s.

Conseil officieux
— militaire absent. *R.* 682. 728.

Conservation
— propriété, défenseurs de la patrie. *R.* 681.

Consignation
— présomption d'absence, ministère public. *R.* 79.

Contrainte par corps
— envoi en possession, pouvoir du juge. *R.* 294.

Contrat de mariage
— conventions diverses, époux présent. *R.* 378 s.

Contrôle
— régiment, radiation, militaire absent. *R.* 641.

Contumace
— condamné, situation légale. *R.* 48 s.

Créance
— cession, envoyé provisoire. *S.* 30.

Créancier
— décès du mari, preuve, femme, obligation, validité. *S.* 72.
— (de l'absent) déclaration d'absence, demande. *R.* 179; *S.* 15.
— (des héritiers présomptifs) déclaration d'absence, demande. *R.* 175 s.; *S.* 14.
— degré subséquent, héritiers, poursuites recevabilité. *R.* 78.
— envoi en possession, définitif, exclusion. *R.* 428.
— envoi en possession provisoire, biens personnels. *R.* 338 s. *S.* 38.
— envoi en possession provisoire, tierce opposition. *R.* 363.
— militaire, déclaration d'absence, demande, recevabilité. *R.* 711.
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 65 s.

Créanciers chirographaires
— biens de l'absent, envoi en possession provisoire. *R.* 368.

Créanciers hypothécaires
— biens de l'absent, envoi en possession provisoire. *R.* 367.

Créanciers personnels
— envoyé en possession provisoire, biens de l'absent. *R.* 360; *S.* 43.

Curateur
— ancien droit. *R.* 9.
— législation romaine. *R.* 3.
— militaire absent, loi du 11 vent. an 2. *R.* 730 s.
— militaire absent, mission, obligations. *R.* 675 s.
— militaire absent, succession, part, dépôt. *R.* 736 s.
— nomination, compétence, militaire absent. *R.* 647 s.
— nomination, présomption d'absence, *R.* 92 s.; *S.* 9.
— pouvoirs, actes conservatoires ou d'administration, présomption d'absence. *R* 96 s.; *S.* 9.
— qualité, contestation, tiers, présomption d'absence. *R.* 98 s.
— succession, réclamation, non-recevabilité. *S* 76.
— succession ouverte, militaire absent. *R.* 637.

Date
— nouvelles reçues, déclaration d'absence, délai. *R.* 581.

Date certaine
— acte, signataire, absence. *S.* 75.

Débiteur
— caution, insuffisance, contestation. *R.* 275; *S.* 24.
— (de l'absent) déclaration d'absence, demande. *R.* 180 s.

Décès
— communauté, continuation, cessation. *R.* 407; *S.* 51.
— envoi définitif, descendants directs, prescription, jour *à quo*. *R.* 608 s.
— héritier présomptif, succession, renonciation, preuve. *S.* 76.
— militaire, constatation. *R.* 708 s.; *S.* 106.
— preuve, absent, donateur, clause de retour. *R.* 577.
— preuve, absent, légataires. *R.* 575.
— preuve. absent, succession, ouverture *R* 573 s.
— preuve, acte de décès, production. *S.* 76.
— preuve, inventaire. *S.* 76.
— preuve, mariage, action en nullité. *R.* 531; *S* 84.
— preuve, militaire, loi rétroactive. *R* 719.
— preuve testimoniale, militaire. *R.* 721 s; *S.* 106.

Décharge
— caution, envoi définitif. *R.* 453 s.; *S.* 63.
— débiteurs, envoyés en possession. *R.* 294.

Déclaration d'absence
— condition, envoi définitif. *R.* 433 s.
— demande conditions nécessaires. *R.* 154 s.; *S.* 11.
— enfants mineurs,effets. *R.* 569 s.; *S.* 92.
— enquête, jugement non publié, nullité. *S.* 18.
— fruits, restitution. *R.* 310.
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 668 s., 740.
— militaire, délai. *R.* 710 s.
— militaire, loi du 13 janv. 1817. *R.* 729; *S.* 110.
— nouvelles reçues, nouveau jugement. *R.* 580 s.
— succession vacante, curateur. *R.* 266.

Déclaration de succession
— délai, suspension, militaire absent. *R.* 701.

Défenseur officieux
— militaires absents, législation intermédiaire. *R.* 632.

Défenseurs de la patrie
— loi du 11 vent., application. *R.* 638.
— propriétés, conservation.*R.* 681; *S.*105.

Dégradations
— envoi définitif, responsabilité. *R.* 586.

Délai
— ancien droit, biens de l'absent, envoi en possession. *R.* 12.
— calcul, nouvelles, déclaration d'absence. *R.* 167; *S* 12.
— envoi en possession provisoire.*R.* 207 s.
— envoyés en possession, mobilier, vente, emploi. *R.* 301; *S.* 32.
— fruits, restitution. *R.* 309.
— jugement, déclaration d'absence. *R.* 199.
— laps de quatre ans, déclaration d'absence. *R.* 157 s.; *S.* 14.
— militaire absent, droit, service. *R.* 688.
— suspension, déclaration de succession, militaire absent. *R.* 701.

Demande nouvelle
— prescription d'absence, ministère public. *R.* 78.

Dépôt
— envoi en possession, assimilation. *R.* 290 s.

Désaveu
— envoi en possession provisoire,héritiers présomptifs.*R.*211; *S.*19.

Descendants directs
— envoi définitif, biens de l'absent, restitution. *R.* 602 s.; *S.* 98.

Dettes
— division, envoyés en possession provisoire. *R.* 335.

Dévolution
— droits éventuels, absent, cohéritiers. *R.* 503.
— succession, militaire, déclaration d'absence. *R.* 669.

Disparition
— absent, délai, attribution des fruits. *R.* 309; *S.* 33.

Dissolution
— communauté de biens, ancien droit. *R.* 23.
— communauté continuée, partage. *R.* 442; *S.* 51.
— société, décès de l'absent, preuve. *R.* 369.

Dissolution provisoire
— communauté, option. *R.* 416 s.
— communauté, retour de l'absent. *R.* 422.

Division
— dettes, envoyés en possession provisoire. *R.* 335 s.

Domicile
— disparition, administrateur provisoire, référé, action en justice. *S.* 5.
— éloignement, déclaration d'absence. *R.* 155.

Donataire
— déclaration d'absence, parties intéressées. *R.*172 .
— fruits, attributions, clause de retour,envoi en possession provisoire. *R.* 256.

Donation
— biens de l'absent, envoyé en possession définitive. *R.* 447.
— envoi définitif, irrévocabilité. *R.* 591.
— envoyé définitif, répétition. *R.* 600.
— révocation, enfant absent. *R.* 473 s.

Dot
— restitution, ancien droit. *R.* 24.

Douaire. *R.* 24.

Droits actuels
— conservation, législation intermédiaire. *R.* 631.
— militaire absent. *R.* 645 s.

Droit comparé 2 s.

Droits conditionnels
— envoi en possession provisoire. *R.* 254.

Droits éventuels
— absent, attribution. *R.* 476 s.
— absent, retour, pétition d'hérédité. *R.* 611; *S.* 99.
— ancien droit. *R.* 11.
— conservation, militaire absent. *R.* 637.
— conservation, militaire absent, droit intermédiaire. *R.* 629.
— contumace. *R.* 50.
— époux présent. *R.* 374.
— hérédité, mesures conservatoires. *S.* 82.
— héritiers présomptifs, présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 68.
— militaire, biens de la femme, jugement. exécution. *R.* 667.
— militaire, succession, ouverture. *R.* 645; *S.* 101.
— militaire absent, héritiers. *R.* 667.
— non présent ancien droit. *R.* 36.
— non présent, droit intermédiaire. *R.* 37.

Droits de mutation
— envoyés en possession, obligation. *R.* 340.

Droits personnels
— curateur, exercice, présomption d'absence. *R.* 96; *S.* 9.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 174 s.
— envoyés en possession. *R.* 348.

Droits successifs
— cession, envoi en possession provisoire. *R.* 362.

Echange
— envoyé en possession définitif. *R.*593; *S.* 97.

Effets civils
— mariage, nullité. *R.* 539.

Empêchement
— mariage, annulation. *R.* 525; *S.* 83.

Emploi
— créances, recouvrement, envoyé en possession provisoire. *S.* 32.
— capitaux, dissolution provisoire, option. *R.* 423.
— mobilier, vente, envoyé en possession provisoire. *R.* 300 s.; *S.* 32.
— vente, prix, envoi définitif. *R.* 598.

Employés aux armées
— loi du 13 janv. 1817, application. *R.* 709.

Enfants
— caution,obligation. *R.* 269.
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 67 s.
— surveillance. *R.* 542.

Enfants adoptifs
— envoi en possession provisoire. *R.* 233.

Enfants mineurs
— disparition de la mère, décès du père. *R.* 567 s.; *S.* 91.
— disparition de la mère, père présent. *R.* 566 s.; *S.* 91.
— disparition du père, décès de la mère. *R.* 556 s.; *S.* 90.
— disparition du père, mère présente. *R.* 547 s.; *S.* 89.
— surveillance. *R.* 545 s.

Enfants naturels
— biens de l'absent, restitution. *R.* 604.
— caution, obligation. *R.* 269.
— envoi en possession provisoire. *R.* 228
— fruits, envoi en possession provisoire, restitution. *R.* 327.
— surveillance, pouvoir du juge. *S.* 94.

Enquête
— annulation, enquête nouvelle, déclaration d'absence. *R.* 192.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 187 s.
— délai, déclaration d'absence, demande. *R.* 190.
— envoi définitif. *R.* 438 s.; *S.* 57.
— envoi en possession, héritiers présomptifs, contestation. *R.* 224 s.
— envoi en possession provisoire, jugement. *R.* 258.
— envoi en possession provisoire, ministère public. *R.* 259.
— formes, déclaration d'absence, demande. *R.* 190.
— militaire, déclaration d'absence. *R.* 716.
— sommaire, déclaration d'absence. *R.* 189.

Enregistrement
— droits de mutation, envoyés en possession, déclaration. *R.* 340.
— militaire absent, déclaration de succession, délai, suspension. *R.* 701.

Envoi définitif
— ancien droit. *R.* 14 s.
— caractère. *R.* 426 s.
— communauté, continuation, cessation. *R.* 406; *S.* 51.
— effets. *R* 441 s.; *S.* 58.
— époux présent. *R.* 377.
— existence de l'absent, preuve, absence, cessation. *R.* 582.
— tribunal, compétence. *R.* 435.

Envoi provisoire
— ancien droit. *R.* 12 s.
— créance, cession.*S.* 30.
— droit de l'Etat, biens de l'absent. *R.* 21.
— enfants, action,imprescriptibilité *R.* 607
— fruits, caution, rétention. *S.* 34.
— héritiers, degré subséquent,qualité.*S.*20.
— héritiers présomptifs, enfants, preuve, déséaveu. *S.* 19.
— militaire absent, héritiers. *R.* 667.

Epoux
— administrateur légal-fruits. *R.* 305.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 170.
— déclaration d'absence, effets. *R.* 370 s.; *S.* 45.
— droits éventuels, existence de l'absent, preuve. *R.* 501 s.
— envoi en possession provisoire *R.* 228,
— femme,caution. *R.* 276.
— héritiers, incapacité, répudiation. *R.*371.
— présomptiond'absence, action en justice, qualité. *R.* 67.

Epoux présent
— décès, mort civile, communauté, continuation, dissolution. *R.* 407.

Etablissement
— enfant, conseil de famille, convocation. *R.* 544.

Etat des immeubles
— dissolution provisoire, option. *R.* 423.
— héritiers présents, dévolution *R.* 519.

Etranger
— absence, déclaration, tribunaux français, incompétent. *S.* 5.
— déclaration d'absence, tribunal compétent. *S.* 17.

Exécuteur testamentaire
— légataire absent,représentation qualité *S.* 79.

Exécution
— jugement, militaires absents. *R.* 693 s.

Existence
— absent, preuve. *R.*578 s.; *S.* 97.
— contestation. militaire loi du 11 vent. an 2, application *R.*739.
— preuve, communauté, continuation,cessation. *R.* 405.
— preuve, militaire,loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 653 s.; *S.* 103.

Expertise
— immeubles, visite. *R.* 281.

Fautes
— appréciation, envoi en possession provisoire. *R* 316.

Femme
— action, autorisation de justice. *R.* 541.
— communauté, créance, transaction. *S.* 49.
— communauté, dissolution provisoire, option. *R.* 417; *S.* 54, 55.
— mari absent, biens de la communauté, pouvoirs. *R.* 393 s.; *S.* 49.
— mari absent,législation romaine *R.* 626.
— mari absent,option. autorisation de justice. *R.* 394.
— militaire, déclaration d'absence, demande, recevabilité.*R.* 711.

Filiation légitime
— mari absent, conception postérieure, contestation. désaveu. *S.* 68.
— mari absent, conception postérieure, succession de la mère,preuve. *S.* 67.

Fin de non-recevoir
— demande, mariage, nullité. *R.* 526 s.

Formes
— caution, présentation. *R.* 272.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 185 s.
— déclaration d'absence, militaire. *R.* 713 s.
— demande en possession provisoire *R.* 257.
— mobilier de l'absent, vente. *R.* 299.

Frais
— condamnation, présomption d'absence, ministère public, partie intéressée. *R.* 62 s
— déclaration d'absence, envoi en possession provisoire. *R.* 264; *S.* 23.
— déclaration d'absence, ministère public. *S.* 15.
— envoyés en possession, condamnation personnelle. *R.* 339.
— expertise, inventaire. *R.*282.
— vacation, notaire, non présent. *R.* 42.

Fraude
— descendants directs, action, prescription,envoi définitif. *R.* 606.

Fruits
— absent,succession, restitution. *R.* 618 s.
— acquisition,envoyés en possession. *R.*306 s.
— attribution, délai, envoi définitif.*R.* 308.
— biens de l'absent, présomption d'absence, envoi en possession provisoire. *R.* 255.
— communauté continuée, restitution. *R.* 413 s.; *S.* 52.
— communauté, dissolution, option.*R.*425.
— contumace, régie, attribution particulière. *R.*51.
— envoi provisoire, cohéritiers. restitution. *R.* 326 s.; *S.* 26.
— envoyés en possession définitive, attribution. *R.*451.
— envoyés en possession provisoire, attribution. *R.* 303 s.
— envoyés en possession provisoire, caution, rétention. *S.* 34.
— héritiers présents, dévolution. *R.* 516.
— legs particulier, donation, envoi en possession provisoire. *R.* 256.
— pendants, restitution. *R.* 312.
— restitution, calcul, envoyés en possession provisoire. *R.*311.
— restitution, envoi définitif. *R.* 589.
— restitution, militaire absent, retour. *R.* 720.
— restitution, produit brut. *R.* 313.

Garantie
— caution. *R.* 272.
— héritiers présents, dévolution. *R.* 518; *S.* 82.

Garnison
— militaire, loi du 6 brum. an 5, application. *R.* 702 s.

Gendarmerie
— loi du 6 brum. an 5, application. *R.*707.

Gestion d'affaires
— pre-omption d'absence, *R.* 55.
— présomption d'absence, notaire. *R.*127.

Héritiers
— aliénation, biens de la femme, responsabilité du mari.*R.* 388; *S.* 47.
— biens de l'absent, envoi en possession définitif. *R.* 428.
— militaire absent, législation romaine. *R.* 626.

Héritier apparent
— absent, aliénations. *R.* 615 s.

Héritiers présomptifs
— envoi en possession. *R.* 208; *S.* 19.
— envoi en possession, contestation, premières nouvelles, preuve, pouvoir du juge. *R.* 220 s.
— envoi en possession provisoire,inaction, degré ultérieur. *R.* 216; *S.* 20.
— militaire, déclaration d'absence, demande,recevabilité. *R.* 711.
— parties intéressées, déclaration d'absence, demande. *R.* 619.
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 68; *S.* 7.

Honoraires
— curateur, présomption d'absence. *R.*112 s.

Hypothèque
— biens de l'absent, envoyé en possession définitive. *R.* 447.
— envoi définitif. *R.* 585.
— envoi en possession, provisoire,caution, équivalent. *R.* 277.
— immeubles de l'absent, envoyé en possession provisoire. *R.* 283 s., 359 s.; *S.* 42.

Hypothèque judiciaire
— biens de l'absent, possesseur provisoire. *R.* 284.

Hypothèque légale
— curateur, présomption d'absence. *R.* 118 s.

Immeubles
— état,héritiers présents, dévolution. *R.* 519.
— visite, expert. *R.* 281.

Impenses
— possesseur, absent. *R.* 621.

Imprescriptibilité
— envoi définitif, absent. *R.* 584.
— envoi définitif, héritiers de l'absent. *R.* 584.

Incertitude
— présomption d'absence. absence déclarée. *R.* 458 s.

Inscription hypothécaire
— présomption d'absence, ministère public. *R.* 76.

Insolvabilité
— cohéritier, absent, perte, indemnité. *R.*617.
— preuve, mandataire, ministère public, présomption d'absence. *R.* 90.

Institution contractuelle
— condition, décès, preuve, déclaration d'absence. *S.* 70.

Instruction
— ajournement. militaire, déclaration d'absence. *R.* 716.

Intérêts
— curateur, présomption d'absence. *R.* 115 s.

Intérêt (d'opposition)
— envoyés en possession provisoire. ministère public, intervention. *R.* 342.

Intérêt d'affection
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.*69.

Interruption
— prescription. militaire absent.*R.* 689 s.

Inventaire
— absence de la femme, biens communs. *R.* 391; *S.* 48.
— dissolution provisoire, option. *R.* 423.
— envoi en possession, mobilier, titres. *R.* 279 s.
— femme, biens communs *R.* 397.
— femme, biens personnels, mari, obligation.*R.*390; *S.* 48.
— femme, héritiers,présence. *R.* 392.
— héritiers présents, dévolution. *R.* 521 s.; *S.* 82.
— non présent. *R.* 41.

Juge de paix
— non présent, apposition de scellés, responsabilité.*R.*39 s.

Jugement
— envoi définitif, délai. *R.* 439.
— exécution, immeuble indivis, militaire absent. *R.* 700
— exécution, militaire absent.*R.* 685,69 s.
— signification, militaire absent, conseil officieux. *R.* 683 s.

Jugement définitif
— déclaration d'absence. *R.* 120.
— militaire, déclaration d'absence, délai. *R.* 718.

Jugement distinct
— envoi en possession provisoire, déclaration d'absence. *R.* 260.

Légataire
— déclaration d'absence, parties intéressées. *R.* 172; *S.* 13.
— envoi en possession provisoire, fruits, attribution. *R.* 256.
— envoi en possession provisoire, transmission. *R.* 234 s.

Légataire particulier
— envoi en possession. *R.* 251; *S.* 22.

Légataire universel
— envoi en possession. *R.* 241.

Législation étrangère
— Autriche. *R.* 29; *S.* 3.
— Bavière *S.* 3.
— Brunswick *S.* 3.
— Écosse. *S.* 3.
— Hambourg. *S.* 3.
— Italie. *S.* 3.
— Loi française, conformité. *R.* 29.

Légitimité
— nouveau mariage, époux, bonne foi, effet, ancien droit. *R.* 22.

Legs
— absent,existence,preuve. *R.* 490.
— légataire absent, héritiers présomptifs, qualité. R. 77.
— renonciation, envoyé provisoire. *S.* 31.

Licitation
— biens de l'absent, envoyé provisoire. *R.* 323; *S.* 35.
— partielle,biens de l'absent ,envoyé provisoire *S.* 35.

Locataire
—présomption d'absence, action en justice, qualité *R.* 65.

Loi française
— étranger,applicabilité, *S.* 5.

Loi rétroactive
— caution,obligation. *R.* 270.
— déclaration d'absence. *R.* 143 s.
— déclaration d'absence, délai de quatre ans. *R.* 158.
— envoi en possession provisoire, jugement. *R.* 265.

Mandat
— déclaration d'absence, délai,prolongation. *R.* 159 s.
— envoi en possession provisoire, caractère. *R.* 315.
— envoi en possession provisoire, délai. *R.* 207 s.

Mandat limité
— présomption d'absence, notaire. *R.* 126.
— présomption d'absence,tribunaux,intervention. *R.* 87 s.

Mandat spécial
— déclaration d'absence, délai,prolongation. *R.* 165.
— mariage, action en nullité. *R.* 533 s.; *S.* 86.

Mandataire
— pouvoir, administration des biens, présomption d'absence. *R.* 55

Mari
— femme absente, biens de la communauté. *R.* 387 s.; *S.* 47.
— option, communauté, dissolution provisoire. *R.* 419.

Mariage
— convoi, ancien droit. *R.* 20 s
— époux present, ministère public,opposition. *R.* 524 s.
— indissolubilité, ancien droit. *R.* 19.
— législation romaine, dispositions diverses. *R.* 4, 6.
— nullité, effets civils. *R.* 539 s.

Marin
— loi du 13 janv. 1817, application. *R.* 709.

Mesures conservatoires
— héritiers présents, dévolution. *R.* 514.

Mesures partielles
— présomption d'absence. *R.* 84

Mesures provisoires
— biens de l'absent, mineur. *R* 513
— existence de l'absent, preuve, envoi définitif. *R.* 582.

Meubles incorporels
— aliénation, envoyés en possession. *R.* 298.

Militaires
— absence, dispositions spéciales. *R.*625 s.
— absence, législation, état actuel. *R.* 724; *S.* 108.
— déclaration d'absence. *R.* 634 s.
— loi du 13 janv. 1817, application. *R.* 709.

Militaire absent
— communauté, dissolution. *S.* 101.
— décès, preuve, loi de 1817,donation conditionnelle. *S.* 107.
— décès, preuve testimoniale, admissibilité *S* 106.
— guerre de 1870-1871, loi spéciale. *S.*100.
— législation ancienne. *R.* 627.
— législation romaine. *R.* 626.

Mineur minorité
— déclaration d'absence, délai, prolongation, tuteur. *R.* 166
— descendants directs, prescription, suspension, *R.* 610; *S.* 98.
— enfants, tuteur, curateur, ancien droit. *R.* 25.
— prescription. envoyé en possession provisoire. *R.*353; *S.* 41.

Mineur émancipé
— absence déclarée, curatelle. *S.* 93.
— présomption d'absence, curateur provisoire. *S.* 93.

Ministère public
— caution, acceptation. *R.* 273 s.
— conclusions, militaire absent. *R.* 686.
— curateur, militaire absent, surveillance. *R.* 679.
— déclaration d'absence, demande. *R.* 182; *S.* 16.
— enquête, déclaration d'absence. *R.*193.
— envoyé en possession provisoire, action, surveillance. *R.* 341.
— époux présent, mariage, opposition. *R.* 524.
— faculté d'appel, présomption d'absence. *R.* 61 s.
— mandat, exercice, opposition, présomption d'absence. *R.* 90.
— mariage. action en nullité. *R.* 532.
— militaire, déclaration d'absence. *R.* 714.
— non-présent, intervention, succession, ancien droit *R.*36.
— présence, époux présent, inventaire. *R.* 400.
— présomption d'absence, droit d'instrumenter. *R.* 137.
— présomption d'absence, nomination, formes. *R.* 124.
— présomption d'absence, nomination, obligation du juge. *R.*120 s
— présomption d'absence, pouvoirs, actes conservatoires. *R.* 128 s.; *S.* 10.
— présomption d'absence, pouvoirs, action en partage. *R.* 151.
— présomption d'absence, pouvoirs, contestation, action en justice. *R.* 134 s.
— présomption d'absence, pouvoirs, initiative. *R.* 129 s.; *S.* 10.

Nouvelles
— absent, existence preuve. *R.* 579.
— déclaration d'absence, délai, calcul. *R.* 167; *S.*12.

Nullité
— action, envoyé définitif,acquéreur. *R.* 595.
— action, mariage, décès, preuve. *R.* 530 s.; *S.* 84.
— biens indivis, saisie immobilière, nullité

taire absent. *R.* 694.
— convoi, ancien droit. *R.* 19.
— demande, mariage, existence, preuve. *R.* 532; *S.* 85.
— demande, mariage, présomption d'absence. *R.* 535 s.; *S.* 87.
— envoi en possession provisoire, actes interdits, tiers. *R.* 357
— mariage, effets civils. *R.* 539 s
— second mariage, présomption, action, qualité. *S.* 88.

Obligation
— extinction partielle, créancier, décès, preuve. *S.* 71.
Officier de santé
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 630.
— loi du 13 janv. 1817, application. *R.* 709.
Opposition
— ministère public, époux présent, mariage. *R.* 524.
Option
— communauté, continuation, dissolution, époque. *R.* 383.
— communauté, subrogé tuteur, présence. *R.* 399 s.
— envoyé définitif, vente, prix, emploi. *R.* 598 s.

Partage
— action, envoyé en possession provisoire. *R* 346.
— biens de l'absent, envoi définitif. *R.* 443.
— envoyé en possession provisoire, caution. *R.* 271; *S.* 24.
— non présent, formes. *R.* 44.
— succession, militaire absent, cohéritiers. *R.* 661 s.
Partage provisoire
— envoi définitif, nouveau partage. *R.* 444; *S.* 59.
— patrimoine de l'absent, envoyé en possession. *R.* 323; *S.* 33.
Parties intéressées
— déclaration d'absence, demande. *R.* 168 s.; *S.* 13.
— déclaration d'absence, demande, recevabilité. *R.* 711.
— présomption d'absence, action en justice, qualité. *R.* 46 s.; *S.* 7.
Péremption d'instance
— militaires absents. *R.* 685.
Perquisition
— présomption d'absence, papiers de l'absent. *R.* 85.
Perte
— cohéritier, insolvabilité, absent, indemnité. *R.* 617.
— vente, prix, envoyé en possession définitive. *R.* 596 s.
Pétition d'hérédité
— caractère. *R.* 614.
— prescription, délai *à quo*. *S.* 96.
Placement
— responsabilité, envoi en possession provisoire. *R.* 317.
Portion disponible
— absent, décès, preuve. *R.* 491.
Possession provisoire
— caractère, rapports avec les tiers. *R.* 333.
— condition, envoi définitif *R.* 431 s.
— héritiers, transmission. *R.* 472.
— héritiers présomptifs transmission. *R.* 230 s.
— héritier unique, demande. *R.* 226 s
Pouvoirs
— héritiers présents, dévolution *R.* 517.
Pouvoir discrétionnaire
— tribunaux, militaire, déclaration, absence. *R.* 717.
Prescription
— absent, droits divers. *R.* 613 s.
— absent, pétition d'hérédité. *R.* 612 s.
— action, descendants directs, envoi définitif. *R.* 605 s.
— défenseurs de la patrie, suspension, interruption. *R.* 687 s.
— envoi en possession, héritiers présomptifs, délai. *R.* 324 s.
— envoyé définitif, propriété, acquisition. *R.* 576; *S.* 96.
— envoyé en possession provisoire. *R.* 352 s.; *S.* 41.
— militaire absent. *R.* 683.
— possession provisoire, envoi définitif. *R.* 431.
— prorogation, militaire absent. *R.* 633.
— suspension, militaire absent. *R.* 632, 687 s., 726 s.; *S.* 105.
Prescription quinquennale
— absent, effets. *S.* 41.
Présomption d'absence
— droits éventuels, attribution. *R.* 477 s.; *S.* 78.
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 668 s.; *S.* 103.
— pacte sur succession future, partage, compromis, nullité. *S.* 66.
Présomption légale
— second mariage, décès. *R.* 527 s.
Présomption de mort
R 458; *S.* 65.
— ancien droit, fiction, succession, attribution. *R.* 15.
— ancien droit, testament. *R.* 17.
— envoi définitif. *R.* 461.
— militaire absent, succession, conservation. *R.* 666.
Présomption de vie.
R. 458; *S.* 65.
Preuve
— absent, existence. *R.* 578 s.
— droits éventuels, absent, cohéritiers. *R.* 504 s.
— militaire, existence, succession, ouverture. *R.* 654.
— mort de l'absent, descendants directs. *R.* 604.
Preuve testimoniale
— décès, militaire. *R.* 721.
Prix
— remplacement, militaire absent, curateur, nomination. *R.* 648.
— vente, envoyé définitif. *R.* 594 s.
Procédure sommaire
— militaire, déclaration d'absence. *R.* 718.
Procuration
— conditions, militaire, absence, législation intermédiaire. *R.* 630.
Production de pièces
— déclaration d'absence, demande *R.* 185.
— envoi en possession définitif. *R.* 436.
— présomption d'absence *R.* 58.
Propriétés
— défenseurs de la patrie, conservation. *R.* 681.
Prorogation
— prescription, militaire absent. *R.* 633.
Publicité
— demande, déclaration d'absence, militaire. *R.* 715.
— envoi définitif. *R.* 439.
— jugement, déclaration d'absence. *R.* 200; *S.* 18.
Puissance paternelle
— enfants mineurs, mariage, parents, autorisation, ancien droit. *R.* 26.
— loi romaine. *R.* 5.

Qualité apparente
— curateur, complainte présomption d'absence. *R.* 102.

Radiation
— contrôle, militaire absent, succession. *R.* 644.
— régiment, contrôle, militaire absent. *R.* 641.
Rapport à succession
— envoi définitif. *R.* 445.
— envoyés en possession provisoire. *R.* 333.
Récolement (acte de)
— envoi en possession provisoire. *R.* 280.
Récolte
— non présent, cultivateur, municipalité, intervention. *R.* 35.
Réduction
— envoyé en possession définitive. *R.* 449; *S.* 60.
— envoi en possession provisoire. *R.* 364.
Régime dotal
— stipulation d'acquêts, époux présent. *R.* 380.
Régiment étranger
— militaire absent. *R.* 643.
Registres militaires
— décès. *R.* 723.
Remplacement
— prix, militaire absent, curateur, nomination. *R.* 648 s.
Renonciation
— communauté, continuation, époux présent. *R.* 408 s.
— communauté, droit de la femme. *R.* 398.
— succession, cohéritiers, attribution exclusive. *R.* 484 s.
Renseignements
— ministère de la guerre, marine militaire, absent. *R.* 635.
Rente viagère
— payement, absent. *R.* 407.
Réparation
— charge, absent. *R.* 314.
Représentation
— enfants de l'absent, succession. *R.* 590 s.; *S.* 81.
Reprises
— femme, communauté, dissolution provisoire. *R.* 417.
Requête
— déclaration d'absence, demande. *R.* 185.
— présomption d'absence. *R.* 58.
Requête civile
— présomption d'absence, curateur, absent. *R.* 111.
Rescision
— vente, envoyé définitif. *R.* 595.
Réserves
— présomption, tiers, envoyé en possession provisoire. *R.* 355.
Résidence
— éloignement, déclaration d'absence. *R.* 155.
Responsabilité
— envoi définitif, mauvaise gestion. *R.* 586.
— envoyé en possession provisoire, mandat salarié. *R.* 316.
— V. Juge de paix.
Restitution
— biens, envoi définitif. *R.* 583.
— descendant direct, biens de l'absent. *R.* 603.
— envoi définitif, aliénation, prix. *R.* 592 s.; *S.* 97.
— envoyé en possession définitive, action. *R.* 601.
— fruits, possesseur de mauvaise foi. *R.* 624.
— fruits, retour de l'absent, preuve de l'existence ou du décès. *R.* 307.
Restitution en entier
— législation romaine. *R.* 3.
Retour
— droit, acquéreur, envoi en possession provisoire. *R.* 366.
— droit, donation, absent. *R.* 496.
— militaire, absent, fruits, restitution. *R.* 720.
Retour légal
— droit, ouverture, déclaration d'absence. *R.* 240.
Révocation
— donation, enfant absent. *R.* 473 s.

Scellés
— héritiers présents, dévolution. *R.* 514.
— levée, succession, non présent. *R.* 483.
— militaire absent. *R.* 637.
— V. Juge de paix.
Séparation de biens
— communauté, continuation, cessation. *R.* 410.
Service
— militaire, activité, L. 6 brum. an 5, application. *R.* 702, 706 s.
Servitude
— envoi définitif. *R.* 585.
Siècle de vie
— ancien droit. *R.* 10 s.
— envoi définitif, déclaration d'absence. *R.* 434.
— envoi en possession provisoire, loi rétroactive. *R.* 212.
Signification
— jugement, militaire absent, conseil officieux. *R.* 683.
Société
— dissolution, décès de l'absent, preuve. *R.* 369; *S.* 74.
Subrogation
— envoyé en possession définitif, prix, vente. *R.* 594.
Subrogé tuteur
— époux présent, communauté, option. *R.* 399.
— militaire absent, mineur. *R.* 680.
Substitution
— absent, exclusion. *R.* 495.
— acquéreur, envoi en possession provisoire. *R.* 366.
Successeur irrégulier
— envoi en possession provisoire. *R.* 228 s.; *S.* 21.
Succession
— absent, vocation. *R.* 476 s.
— dévolution, militaire, déclaration d'absence. *R.* 669.
— militaire absent, cohéritiers, dévolution. *R.* 655.
— militaire absent, cohéritiers, partage. *R.* 660 s.
— militaire absent, cohéritiers, part, attribution. *R.* 736 s.
— ouverture, militaire absent. *R.* 637.
— partage, militaire absent, droit. *S.* 104.
— renonciation, envoyé en possession provisoire. *S.* 31.
Succession ab intestat
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 651.
Succession future
— stipulation, nullité. *R.* 462 s.; *S.* 66.
Succession testamentaire
— absent, attribution. *R.* 490; *S.* 79.
— loi du 11 vent. an 2, application. *R.* 651.
Succession vacante
— militaire absent, curateur. *R.* 666.
Sursis
— déclaration d'absence, jugement. *R* 201.
— succession, attribution, non présent. *R.* 484.
Surveillance
— agents communaux, militaire absent, propriétés. *R.* 728.
— enfants. *R.* 542.
— ministère public, curateur, militaire absent. *R.* 679
— prescription, descendants de l'absent *R.* 610; *S.* 98.
— prescription, envoyés en possession provisoire. *R.* 353; *S.* 41.
— prescription, militaire absent. *R.* 690 s.; 726 s.
— prescription, militaire absent, législation intermédiaire. *R.* 632.
Suspension
— prescription militaire, absent. *R.* 632, 687 s., 726 s.; *S.* 105.

Témoin
— reproches, déclaration d'absence. *R.* 191.
Testament
— ouverture, envoi en possession. *R.* 244 s.
— ouverture, époque. *R.* 240.
— ouverture, légataire, envoi en possession provisoire. *R.* 239.
Tierce opposition
— administrateur provisoire, envoi en possession. *R.* 347.
— déclaration d'absence, envoi définitif, fruits, restitution. *R.* 589.
— envoi en possession provisoire, absent. *R.* 262.
— envoi en possession provisoire, créanciers. *R.* 262 s.
— héritier présomptif, envoi en possession. *R.* 215.
— présomption d'absence, curateur, héritiers. *R.* 107.
Tiers
— absent, droits, envoi en possession provisoire. *R.* 363 s.
— droits, envoyés en possession provisoire. *R.* 356 s.
— succession, militaire absent. *R.* 656.
Titre authentique
— execution, militaire absent. *R.* 698 s.
Traité d'Amiens
— activité de service, militaires, L. 6 brum. an 5, application. *R.* 704.
Transaction
— envoyés en possession provisoire, droit. *R.* 350 s; *S.* 40.
Transmission
— ancien droit, biens de l'absent, succession. *R.* 13.
— envoi en possession provisoire, héritiers. *R.* 243.
— héritiers présomptifs, envoi en possession provisoire. *R.* 230 s.
Trésor
— propriété. *R.* 475.
Tribunal étranger
— curateur, nomination, acte passé en France, execution, débiteur. *R.* 105.
Tuteur
— militaire absent, mineur. *R.* 680.

Usufruit
— acquéreur, envoi en possession provisoire. *R.* 366.
Usufruitier
— envoi en possession provisoire, fonds, attribution. *R.* 256.

Vente
— biens, militaire absent, héritier présomptif. *R.* 659.
— militaire absent, immeuble héréditaire, cohéritier. *R.* 674.
— prix, envoyé définitif. *R.* 594 s.
Vente de meubles
— envoyé en possession. *R.* 296 s.; *S.* 30.
— héritiers présents, dévolution. *R.* 519.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

An 2. 11 vent. Loi. 111 c.	1843. 20 avr. Bourges. 24 c.	1849. 17 déc. Rennes. 10 c.	—16 févr. Civ. 10 c.	1861. 18 nov. Douai. 67.	—16 déc. Paris. 4 c.	—14 août. Req. 65 c., 66 c.	1878. 14 janv. Nîmes. 16 c., 18 c.
An 5. 6 brum. Loi. 105 c., 109 c.	1845. 13 mars. Trib. Seine. 20 c.	1850. 18 janv. Colmar. 21 c.	—17 août. Orléans. 101 c.	1862. 13 mars. Rennes. 41 c.	1865. 13 janv. Douai. 24 c., 54 c.	1872. 17 janv. Bourges. 82 c.	—15 juill. Civ. 18 c.
1814. 27 avr. Paris. 30 c.	—20 nov. Bordeaux. 30 c.	—22 nov. Orléans. 32 c., 49 c., 52 c., 71 c.	1854. 2 août. Douai. 5 c., 17 c.	—16 juill. Req. 104 c.	—23 janv. Civ. 70 c.	—24 févr. Caen. 44 c.	1879. 29 janv. Civ. 65 c., 72 c.
1817. 13 janv. Loi. 106 c., 107 c., 110 c., 111 c.	1846. 18 mars. Req. 106 c.	1851. 26 juin. Lyon. 34 c.	1856. 12 juill. Douai. 19 c.	1863. 21 août. Caen. 19.	1869. 7 avr. Req. 88 c.	—19 juin. Req. 107 c.	1882. 9 mai. Civ. 65., 73 c.
1826. 22 févr. Caen. 72 c.	1847. 27 déc. Limoges. 24 c.	—12 déc. Paris. 96 c.	1859. 1er déc. Orléans. 35 c.	—15 déc. Civ. 65 c., 67 c.	—19 juill. Req. 41 c.	1875. 13 déc. Caen. 65 c., 72 c.	1883. 22 janv. Poitiers. 77 c., 79 c.
—30 août. Civ. 72 c.	1848. 8 janv. Liège. 26 c., 30 c.	1853. 28 janv. Douai. 39 c.	1860. 3 janv. Metz. 78.	1864. 10 août. Metz. 41 c.	—20 août. Lyon. 73.	1877. 19 nov. Req. 62 c.	1884. 15 mars. Trib. d'Annecy. 76.
					1871. 9 août. Loi. 1 c., 100, 110 c.		

ABSINTHE. — V. *Impôts indirects.*

ABSTENTION DE JUGE. — V. *Récusation; — Rép.* eod. v°, n°s 167 et suiv.
V. aussi *Renvoi.*

ABUS D'AUTORITÉ. — V. *Fonctionnaire public; — Rép.* eod. v°, n°s 85 et suiv.

ABUS DE BLANC-SEING. — V. *Abus de confiance; — Rép.* eod. v°, n°s 22 et suiv.
V. aussi *Compétence criminelle; Faillite; Faux; Obligations.*

ABUS DE CONFIANCE.

Division.

SECT. 1. — Historique et législation. — Droit comparé (n° 1).
SECT. 2. — Abus des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur (n° 4).
SECT. 3. — Abus du blanc-seing (n° 11).
SECT. 4. — Abus de confiance par détournement d'objets confiés à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié (n° 18).
ART. 1. — Caractères généraux de l'abus de confiance prévu par l'art. 408 (n° 18).
ART. 2. — Abus de confiance en matière de louage (n° 55).
ART. 3. — Abus de confiance par violation de dépôt privé ou public (n° 61).
ART. 4. — Abus de confiance par violation de mandat (n° 75).
ART. 5. — Abus de confiance par détournement des objets remis pour un travail salarié ou non (n° 112).
ART. 6. — Abus de confiance en matière de nantissement (n° 118).
ART. 7. — Abus de confiance en matière de prêt à usage (n° 124).
ART. 8. — Abus de confiance commis par des domestiques, hommes de service à gages, élèves, clercs, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis, au préjudice du maître, et par des officiers ministériels (n° 128).
ART. 9. — Preuve de l'abus de confiance. — Compétence. — Peines (n° 149).
SECT. 5. — Détournement de pièces dans un procès (n° 192).

SECT. 1re. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

1. Depuis la publication du *Répertoire* la jurisprudence a pris, en matière d'abus de confiance, un assez grand développement, et les décisions que nous avons à analyser fournissent la solution de la plupart des difficultés que peut soulever cette matière. Beaucoup de questions ont également été traitées par les criminalistes qui se sont occupés de l'*Abus de confiance*, notamment par MM. Chauveau et Hélie *Théorie du code pénal*, t. 5, n°s 2245 à 2313 par M. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n°s 211 à 277.

Quant à la législation, d'importantes modifications y ont été apportées. La loi du 13 mai 1863, a augmenté le *nombre* des catégories d'abus de confiance, que réprimait l'art. 408, d'abord sous le code pénal de 1810, puis sous la loi de révision du 28 avr. 1832, qui avait déjà élargi le cercle des faits constitutifs du délit d'abus de confiance (V. *infrà*, sect. 4, art. 2 et 6). Elle a, en outre, édicté certaines causes d'*aggravation* du même délit, qui sont venues s'ajouter à celles qu'avait également créées la loi de 1832 (V. *infrà*, sect. 3, art. 8). — Aucune modification n'a été apportée aux art. 406, 407 et 409, où la loi punit sous la qualification d'*abus de confiance*, l'abus des faiblesses, des besoins ou des passions d'un mineur, l'abus de blanc-seing et le détournement de pièces produites dans une contestation judiciaire, qualification d'ailleurs inexacte, non seulement comme on l'a fait remarquer au *Rép.* n° 1, en ce qui concerne le premier de ces délits, mais aussi relativement au troisième, ni l'un ni l'autre ne portant sur une chose *confiée*. V. aussi Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2247.

2. La matière de l'abus de confiance est régie actuellement, en Belgique, par les art. 491 à 495 du code pénal de 1867, qui renferme à ce sujet des dispositions offrant avec celles de la loi française une très grande analogie. L'art. 491 de ce code, relatif à l'abus de confiance proprement dit, est ainsi conçu : « Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets déniés, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six fr. à cinq cents francs. » L'art. 493 punit de la même peine l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, et il détermine les caractères de ce délit dans les mêmes termes que le code pénal français.

Le délit d'usure ayant disparu, par suite de la loi du 5 mai 1867, qui a abrogé en Belgique celle du 3 sept. 1807 sur le taux de l'intérêt, le législateur a prévu l'abus que l'on pourrait faire des faiblesses ou des passions d'un emprunteur pour lui fournir des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal ; la peine applicable à ce délit consiste dans un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de mille à dix mille francs, ou dans l'une de ces peines seulement (art. 494). Enfin l'art. 495 reproduit, en termes à peu près identiques, le texte de l'art. 409 du code français, concernant le détournement de pièces produites dans un procès.

En Alsace-Lorraine, la législation actuellement en vigueur, est celle qui résulte des dispositions ci-après reproduites (n° 3) du code pénal de l'empire d'Allemagne, introduit dans ce pays par la loi du 30 août 1871 (*Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 393).

3. De même que le code pénal français et le *Code pénal Belge*, les législations des autres pays de l'Europe distinguent avec soin l'abus de confiance du vol. Nous nous bornons à citer ici :

... 1° Le code pénal promulgué le 31 mai 1870, sous le titre de *Code pénal de la confédération de l'Allemagne du Nord*, en remplacement du code pénal prussien du 14 avr. 1851 et des diverses législations pénales des vingt-deux Etats de l'Allemagne du Nord, code étendu au nouvel Empire, par une loi du 15 mai 1871, sous le titre de *Code pénal de l'Empire d'Allemagne*, et où on lit — ... Quant à l'*abus de confiance* : Art. 246. « Quiconque s'approprie illégalement un objet mobilier qui ne lui appartient pas, mais qui est en sa possession ou sous sa garde, se rend coupable de détournement, et sera puni de l'emprisonnement pendant trois ans au plus, et si cet objet lui a été confié, de l'emprisonnement pendant cinq ans au moins. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être d'une amende de 300 thalers

au plus. La tentative sera punissable. » Art. 247. « Quiconque aura commis... un détournement au préjudice de ses proches, tuteurs, précepteurs ou de personnes dont il est le domestique ou l'homme de service à gages ou le pensionnaire, ne sera poursuivi que sur plainte. Ne sera poursuivi... le détournement commis par les parents de la ligne ascendante envers les parents de la ligne descendante, ou bien entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux coauteurs ou complices de tout genre qui ne se trouvent pas dans les mêmes rapports personnels. » Art. 248. « Dans le cas de condamnation à l'emprisonnement pour... détournement, le coupable pourra, en outre, être privé des droits civiques. » Art. 266. « Seront punis, comme coupables d'infidélité, de l'emprisonnement et de la privation des droits civiques, ou de la première de ces deux peines seulement : les tuteurs, curateurs, administrateurs de biens, séquestres, syndics ou gérants de masse, exécuteurs testamentaires, administrateurs de fondations, lorsqu'ils auront volontairement agi au détriment des personnes ou des choses confiées à leur surveillance ;... les mandataires qui auront volontairement disposé des créances ou des biens du mandant, au détriment de ce dernier ;... les arpenteurs, commissaires-priseurs, courtiers, expéditeurs, commissionnaires, peseurs, mesureurs, trieurs, essayeurs, arrimeurs et autres personnes assermentées, lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront volontairement porté préjudice à ceux dont les intérêts leur auront été confiés. Si l'infidélité a été commise en vue d'obtenir ou de procurer à autrui un avantage, le coupable pourra, en outre de la peine de l'emprisonnement, être condamné à une amende de 1000 thalers au plus. » — ... Quant à *l'abus de blanc-seing :* Art. 269. « Sera assimilé à la fabrication frauduleuse d'un document le fait d'avoir rempli un blanc-seing sans le consentement et contrairement aux instructions du signataire et d'avoir ainsi donné à cet écrit le caractère d'un titre ; » — ... Quant à l'*abus des faiblesses, des passions ou des besoins d'un mineur:* Art. 301. « Quiconque aura abusé de l'inexpérience d'un mineur pour lui faire souscrire à son profit des obligations, effets, reçus, cautionnement ou tout autre document contenant obligation, ou se sera fait donner par un mineur une promesse de payement, même verbale, sera puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus, et d'une amende de 500 thalers au plus. La poursuite n'aura lieu que sur plainte. » Art. 302. « Celui qui aura abusé de l'imprudence ou de l'inexpérience d'un mineur pour se faire promettre par lui, sur engagement d'honneur, sur parole d'honneur, sous la foi du serment ou d'assurances ou d'affirmations analogues, le payement d'une somme d'argent ou toute prestation quelconque, sera puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, et d'une amende de 1000 thalers au plus. Le coupable, condamné à l'emprisonnement, pourra, en outre, être privé de l'exercice des droits civiques. Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui se sera fait céder une créance, sachant que l'acquittement en a été promis par un mineur dans les circonstances indiquées ci-dessus. La poursuite n'aura lieu que sur plainte. » (*Annuaire de législation comparée*, 1872, p. 143, 149, 151, 152 et 158).

... 2° Le *Code pénal Espagnol* de 1870, qui, parmi d'autres infractions analogues, punit, dans son art. 548, le fait de s'approprier ou distraire au préjudice d'autrui, de l'argent, des effets ou toute autre chose mobilière, que l'on a reçue en qualité de dépositaire, commissionnaire, administrateur, ou à tout autre titre entraînant obligation de restitution ou d'emploi, ou le fait de nier qu'on les ait reçus : la peine applicable est celle de l'*arresto mayor*, ou de la prison correctionnelle, pour une durée qui varie suivant l'importance du détournement.

... 3° Le *Code pénal de Hongrie*, du 29 mai 1878, qui, d'une part, dans son chap. 28, § 355 à 364, punit comme crime ou comme délit le détournement de choses confiées ou données en garde, selon que leur valeur excède ou n'excède pas 100 florins, et imprime pareillement l'une ou l'autre de ces qualifications, au fait, par l'administrateur, le curateur, tuteur, séquestre, syndic de faillite, exécuteur testamentaire, directeur ou membre du conseil de surveillance d'une société, d'avoir intentionnellement agi contre les intérêts qui leur sont confiés ; et qui, d'autre part, dans son chap. 32, § 391 à 407, range l'abus de blanc-seing, au nombre des faux en écriture (*Annuaire précité*, 1879, p. 284 et 286).

... 4° Le *Code pénal Luxembourgeois*, du 18 juin 1879, substitué, dans le *Grand-duché de Luxembourg*, au code pénal français, et qui, par ses art. 491 à 493, établit, en matière d'abus de confiance, un système de pénalités complètement emprunté au *Code Belge* de 1867 (*Annuaire précité*, 1880, p. 598).

... 5° Le nouveau *Code pénal des Pays-Bas*, dont le titre 24 renferme, sous la rubrique : *Détournements*, les dispositions suivantes : Art. 321. « Celui qui s'approprie illégalement une chose appartenant en tout ou en partie à un autre, ou dont il est détenteur autrement que par suite d'un délit, est puni, comme coupable de détournement, d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou d'une amende de soixante florins au plus. » Art. 322. « Le détournement commis par celui qui est détenteur de la chose à raison de son service personnel ou de sa profession, ou contre un salaire en argent, est puni d'un emprisonnement de quatre ans au plus. » Art. 323. « Le détournement commis par celui auquel la chose a été confiée, à titre de dépôt nécessaire, ou par des tuteurs, curateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires ou directeurs d'institutions de bienfaisance ou de fondation, au sujet d'une chose qu'ils détiennent en ladite qualité, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus. »

SECT. 2. — ABUS DES BESOINS, DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR (*Rép.* nos 4 à 21).

4. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT D'ABUS DES BESOINS, DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR. — 1° *Minorité.* — L'art. 406 punissant l'abus des faiblesses, des passions ou des besoins d'un *mineur*, nous avons conclu de là (*Rép.* n° 12) que cet article protège uniquement l'individu qui n'a pas encore atteint l'âge fixé par l'art. 388 c. civ., c'est-à-dire qui n'a pas vingt et un ans accomplis (V. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2247). — Une interprétation plus large étend l'art. 406 aux individus frappés d'une *interdiction judiciaire*, et même à ceux qui sont seulement pourvus d'un *conseil judiciaire* (V. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, nos 192 et 193). Mais cette extension d'une disposition pénale à une hypothèse qu'elle n'a pas prévue semble difficilement admissible. — Quant aux *mineurs* eux-mêmes, on s'accorde à ne faire aucune distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés. Que décider à l'égard de ceux qui ont été habilités à faire le commerce, conformément à l'art. 2 c. com.? M. Blanche, n° 191, les fait rentrer dans la classe des mineurs dont parle l'art. 406. « Pourquoi, dit-il, l'art. 406 accorde-t-il une protection spéciale aux personnes qu'il désigne? C'est à raison de la faiblesse de leur âge, de leur inexpérience de la vie, des séductions qu'elles peuvent subir. Est-ce que cette cause de protection n'existe pas pour les mineurs émancipés autorisés à faire le commerce, comme pour les autres? Je suis fort tenté de le penser. » Cette interprétation est manifestement trop absolue, et nous persistons dans l'opinion adoptée au *Rép.* n° 10, d'après laquelle l'abus prévu par la loi n'est pas punissable, lorsque les actes que l'on a fait souscrire au mineur sont relatifs à son négoce.

5. — 2° *Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur.* — Les circonstances qui peuvent constituer l'abus qu'a voulu atteindre l'art. 406 sont abandonnées à l'appréciation des juges du fait : c'est à eux qu'il appartient exclusivement d'examiner si le prévenu a réellement spéculé sur les besoins ou les passions du mineur. Les juges du fait sont seulement tenus d'affirmer l'existence de cet abus (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2247). — Décidé, à cet égard, que l'arrêt qui constate qu'un prévenu a fait souscrire à des mineurs des obligations préjudiciables à leurs intérêts, en abusant de leurs besoins, de leurs faiblesses ou de leurs passions, caractérise suffisamment le délit réprimé par l'art. 406, encore qu'il n'indique pas expressément les faits et circonstances desquels il résulte qu'il y a eu effectivement abus des besoins, faiblesses ou passions des mineurs qui ont souscrit ces obligations (Crim. rej. 14 mai 1880, aff. Raine, D. P. 81. 1. 239).

6. — 3° *Souscription d'obligations ou décharges pour cause de prêt.* — Comme nous le disons au *Rép.* n° 14, l'art. 406 ne concerne que le mineur qui s'est obligé pour cause de *prêt*, contre la remise soit de sommes d'argent, soit de choses mobilières ou d'effets par lui reçus pour être convertis en argent, et dont il a donné quittance ou décharge (V. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2249). — Décidé, en ce sens : 1° que l'art. 406 ne s'applique pas à la *vente* à crédit faite par le maître d'un établissement public (un cafetier), à des mineurs, d'objets de consommation dont ceux-ci ont réglé le payement en lettres de change portant une date postérieure à leur majorité, encore qu'il soit établi que le prévenu les réunissait, moyennant une cotisation annuelle, dans un local particulier de son établissement où il tolérait la présence de femmes de mœurs suspectes : un tel abus n'a pas, en effet, pour but une souscription directe ou indirecte d'obligations à titre de prêt, et ne rentre pas, dès lors, si répréhensible qu'il soit, dans les termes de l'art. 406 (Toulouse, 2 mai 1856, aff. Latour, D. P. 57. 2. 84); — 2° Que l'art. 406 est inapplicable au marchand qui fait à un mineur une vente dont le prix excède les ressources de celui-ci, encore qu'il lui ait accordé un délai pour le payement (Rennes, 6 déc. 1865, D. P. 66. 1. 237, note 4). — Mais l'art. 406 est applicable à la souscription d'une obligation pour prêt, même sous forme de vente d'une chose *immobilière:* c'est ce qui résulte de la disposition générale de cet article qui, après énumération des objets mobiliers qu'il spécifie, ajoute : « sous quelque forme que la négociation soit faite ou déguisée » (V. outre ce qui est dit au *Rép.* n° 13 : Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2249).

7. Pour que le fait d'avoir abusé des faiblesses et passions d'un mineur en lui faisant souscrire, à son préjudice, des obligations pour prêts d'argent ou de choses mobilières, tombe sous l'application de l'art. 406, il n'est pas nécessaire que ces obligations aient été souscrites au profit de *l'auteur* de la pression abusive, ni même que ce soit lui qui ait effectué les prêts (V. Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2248; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 196; Crim. rej. 22 févr. 1866, aff. Court, D. P. 66. 1. 237). — Jugé spécialement, en ce sens, que les peines prononcées dans cet article, sont encourues par la fille qui, en vue d'assurer la continuation des folles dépenses faites pour elle par un mineur, a déterminé celui-ci, en abusant de l'influence qu'elle exerçait sur sa volonté, à faire à des tiers des emprunts ruineux (Arrêt précité du 22 févr. 1866). — Mais n'est pas punissable la fille qui, même en abusant des passions d'un mineur, s'est fait remettre par lui des présents hors de proportion avec sa fortune et ses ressources, si, d'ailleurs, elle est restée étrangère aux moyens employés par le mineur pour faire face à ces dépenses, et si elle ne l'a pas personnellement poussé à contracter des obligations pour prêts d'argent (Motif, Même arrêt).

8. — 4° *Préjudice.* — Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 15, le délit d'abus des faiblesses, besoins ou passions d'un mineur, n'existe qu'autant que l'obligation souscrite par suite de cet abus est de nature à causer un préjudice au mineur (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2250). Cette condition se rencontre incontestablement dans le fait de l'usurier qui, pour arriver au remboursement d'avances d'argent ou d'objets mobiliers, s'est fait souscrire, par des mineurs, des obligations excédant la valeur légitime de ces avances : c'est surtout, en effet, contre les usuriers ou prêteurs sur gages, corrupteurs de la jeunesse et procurant des ressources désastreuses aux mineurs, qu'a été édicté l'art. 406 (Motif, Toulouse, 2 mai 1856, aff. Latour, D. P. 57. 2. 84). — Et si l'art. 406 a été déclaré inapplicable au cas d'obligations souscrites pour l'acquittement de fournitures abusives qu'un commerçant a faites à des mineurs, quoique ces obligations soient certainement préjudiciables, c'est qu'elles n'avaient pas leur cause dans un prêt, comme le veut rigoureusement l'art. 406 (Même arrêt, *suprà*, n° 6).

9. L'art. 406 n'a pas considéré la *nullité* dont les actes qu'il spécifie sont frappés à raison de la *minorité* de celui qui les a souscrites, comme étant exclusive du préjudice auquel est subordonné le délit qui y est prévu ; mais on s'est demandé si ce préjudice peut se rencontrer dans les mêmes actes lorsqu'ils sont nuls pour toute autre cause. La controverse que la question a soulevée entre les auteurs est exposée au *Rép.* n° 17. MM. Chauveau et Hélie cités parmi les auteurs qui, en cas pareil, écartent le délit de l'art. 406, par le motif que le préjudice est alors impossible, reproduisent la même opinion, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2250. C'est aussi l'avis qui est adopté au *Rép.*, *loc. cit.* — M. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 188, se range, au contraire, à l'interprétation qui refuse de tenir compte, lorsqu'il s'agit d'atteindre le délit de l'art. 406, des nullités étrangères à la minorité du souscripteur, aussi bien que de celle tirée de cette minorité : « La loi, fait-il remarquer, a vu que les obligations, quittances ou décharges dont elle interdit la souscription étaient nulles, puisqu'elles émanaient d'un incapable, et cependant, elle a pris ses mesures contre ces actes. Elle ne s'est donc pas préoccupée de leur nullité ou de leur validité. Elle a voulu prémunir le mineur non-seulement contre la souscription, mais encore et surtout contre la réalisation de ces engagements ».

10. — II. PEINES. — Les peines édictées par l'art. 406 sont communes au délit d'abus de confiance réprimé par l'art. 408. Sur les questions auxquelles ont donné lieu l'application de ces peines, V. *infrà*, nos 184 et suiv.

SECT. 3. — ABUS DE BLANC-SEING (*Rép.* nos 22 à 58).

11. — I. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT D'ABUS DE BLANC-SEING. — 1° *Blanc-seing.* — Bien que le blanc-seing, défini au *Rép.* n° 22, s'entende d'une simple signature donnée en blanc, c'est-à-dire d'une signature donnée d'avance pour ratifier une écriture privée destinée à être placée au-dessus de cette signature et à faire corps avec elle, on reconnaît cependant le caractère d'un blanc-seing, dans le sens de l'art. 407, même à la signature qui serait accompagnée de termes propres à indiquer la nature de l'acte en vue duquel elle a été apposée (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, nos 2254 et 2261 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, nos 200 et 201). — Décidé, à cet égard, outre l'arrêt rapporté au *Rép.* n° 42, qu'il y a abus de blanc-seing, et non simple fraude civile, de la part de l'individu qui, ayant reçu un blanc-seing dans lequel la signature est précédée d'un *bon pour* une somme indiquée, et à lui remis en vue d'une production à la faillite du signataire dans le but de fixer le chiffre d'un règlement de compte à faire ultérieurement, n'en fait usage qu'après l'obtention du concordat par le signataire, et remplit alors le blanc-seing de manière à créer un billet à ordre qu'il met en circulation (Crim. rej. 27 févr. 1862, aff. Monié, D. P. 66. 5. 2). — Jugé de même qu'une signature précédée des mots : « bon pour *à titre de cautionnement* » est un blanc-seing dont l'abus, résultant de ce que l'individu auquel il a été confié a écrit au-dessus de ce blanc-seing, après extinction de la créance cautionnée, une obligation autre que celle dont le signataire avait entendu se porter caution, tombe sous l'application de l'art. 407 (Crim. rej. 11 oct. 1860, aff. Boulongne, D. P. 61. 1. 41). — Il n'est pas même nécessaire, pour qu'une signature puisse être qualifiée de blanc-seing, que le papier sur lequel elle a été donnée soit complètement en blanc : elle a le caractère d'un blanc-seing, encore qu'elle ait été apposée au bas d'un acte déjà rédigé, où ont été laissés des blancs destinés à être ultérieurement remplis. A la vérité, il peut arriver que ces blancs ne comportent que l'inscription d'une seule espèce d'acte. Mais, comme le font remarquer, avec raison, MM. Chauveau et Hélie, *loc. cit.*, une telle circonstance est indifférente, « la faculté, de choisir la convention qu'il a fabriquée n'ajoutant ni n'ôtant rien à la culpabilité de l'agent » (V. en ce sens les arrêts rapportés au *Rép.* nos 40 et 42).

12. La distinction entre le délit d'abus de blanc-seing et le faux est précisée au *Rép.* nos 26 et 28. On y fait remarquer que le délit d'abus de blanc-seing, prévu par l'art. 407, implique la *remise volontaire* d'une signature, en vue d'un acte à inscrire ou à compléter ultérieurement au-dessus de cette signature, à la différence du crime de faux de l'art. 147, crime qui résulte de toute fabrication frauduleuse d'un acte faite au préjudice du signataire réel ou prétendu, sans que celui-ci ait voulu confier un véritable blanc-seing, et ait pu, dès lors, ni prévoir ni prévenir la fraude commise à son détriment (V. aussi Chauveau et Hélie, t. 5, n° 2260; Blanche, t. 6, n° 203).